



SIRA - Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres

REGLEMENT DU SERVICE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif. A ce titre, il rappelle les obligations réglementaires et fixe les droits et obligations du SIRA (Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres) et des usagers.

Note : L'usager est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif.

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le SIRA tient le règlement à disposition des usagers. Il sera remis à l'abonné lors de l'accès au service d'assainissement collectif ou adressé par courrier. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du présent règlement fait et vaut accusé de réception.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès du SIRA sur la **nature** du système d'assainissement desservant sa propriété (*système séparatif ou unitaire*).

1.1 Système séparatif

Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées à travers 2 réseaux différents. Seules sont susceptibles d'être déversées dans un réseau de type séparatif :

⊙ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;

⊙ les eaux usées autres que domestiques (*ex : eaux industrielles*), définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le SIRA et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public d'assainissement collectif (*cf. chapitre III*).

1.2 Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le SIRA et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont admises dans le même réseau. Les eaux pluviales définies à l'article 26 sont tolérées dans les systèmes de type unitaire.

Note : Les eaux de drainage, ou issues de traitements thermiques, de vidange des piscines et de sources ne sont pas admises dans le réseau unitaire.

Article 2 - Droits et obligations générales du SIRA

2.1 Le SIRA est seul propriétaire des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, depuis les regards de branchement compris (*cf. article 5*). Le SIRA a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée article L1331 et suivants du CSP.

2.2 Le SIRA est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement.

2.3 Le SIRA est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur. Cependant, le service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation due à un accident ou à un cas de force majeure. Dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations publiques, pouvant entraîner une interruption du service.

2.4 Le service se réserve le droit d'obtenir le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions du chapitre III. Il se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent pour les déversements importants.

2.5 Le SIRA est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service d'assainissement collectif. Il vous garantit un accueil pour ces renseignements, à l'adresse et aux horaires indiqués sur votre facture d'eau.

Article 3 - Obligations générales des usagers et propriétaires

3.1 Les usagers sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration de eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites et autres prestations assurées par le service assainissement que le présent règlement met à leur charge.

3.2 Les usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit de :

- ⊙ rejeter des eaux de qualité non conforme définies aux *chapitres II et III* ;
- ⊙ pratiquer tout piquage, orifice d'écoulement sur leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation ;
- ⊙ modifier la configuration de la partie publique du branchement ;
- ⊙ procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer à la collectivité, conformément à *l'article 33* du présent règlement ;
- ⊙ faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

3.3 Toute infraction aux dispositions du présent article, qui constitue soit un délit soit une faute grave risquant en outre d'endommager les installations, expose l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

Article 4 - Droits des usagers et propriétaires

La collectivité assure la gestion du fichier des usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Tout usager ou propriétaire a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SIRA le dossier ou la fiche contenant ses informations. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers ou propriétaires concernés.

Article 5 - Définition et propriété du branchement

5.1 Le branchement comprend, depuis la canalisation publique (ou collecteur principal) :

- ⊙ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ⊙ une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- ⊙ un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public, à proximité

immédiate de la limite public-privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible par le service. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave (en ce dernier cas, un vide sanitaire ne peut être un emplacement pour une pièce de révision en cave) ;

- ⊙ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ou au logement.

5.2 La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur propriété public en limite du domaine public, regard de branchement inclus. Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini en **5.1**, la partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé.

La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

5.3 En cas de réseau séparatif, l'immeuble ou le logement est équipé de 2 branchements distincts :

- ⊙ 1 branchement pour les eaux usées ;
- ⊙ 1 branchement pour les eaux pluviales.

5.4 La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du regard de branchement. Les colonnes de chute et conduites intérieures n'en font pas partie.

Article 6 - Modalités générales d'établissement du branchement

6.1 Dans un réseau de **type séparatif**, un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul logement (*construction individuelle*). Toutefois, sur accord du service assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau principal par une conduite unique.

6.2 Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs (*notamment de pré-traitement*) sont fixés par le SIRA, après concertation avec le propriétaire.

6.3 Si, pour des raisons personnelles, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SIRA pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation du branchement. Les frais supplémentaires engendrés par ces changements seront à la charge du propriétaire.

Article 7 - Déversements interdits

7.1 Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est **formellement interdit** d'y déverser :

- ⊙ les eaux non admises à *l'article 1* suivant le type de système d'assainissement ;
- ⊙ le contenu des fosses septiques ;
- ⊙ les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- ⊙ les ordures ménagères brutes ou broyées et d'une manière générale tout déchet solide (*ex : lingettes*) et produits encrassants (*boue, sable, gravats, graisse, béton, ciment, goudron, etc...*) ;
- ⊙ produits inhibiteurs de l'activité biologique ;
- ⊙ les huiles et graisses ;
- ⊙ les peintures, solvants, carburants et lubrifiants (*composés cycliques hydroxylés et dérivés*) ;
- ⊙ les lisiers et produits d'exploitation agricole (*purins, etc...*) ;
- ⊙ les eaux en provenance des pompes à chaleur ;
- ⊙ toute substance inflammable susceptible de provoquer des explosions, toute substance toxique et/ou radioactive ;
- ⊙ les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases, métaux lourds (*ex : produits photographiques*) ;
- ⊙ sang et déchets hospitaliers ;
- ⊙ eau de vidange des bassins de natation.

D'une façon générale, est interdit le rejet de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, ou pour les habitants des immeubles et logements raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement ou de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement soit d'une atteinte à la qualité des boues d'épuration rendant leur valorisation difficile. En cas d'interrogations, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service Assainissement Collectif du SIRA.

7.2 Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement collectif.

7.3 La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (*lessive, cuisine,...*) et les eaux vannes (*wc*).

Article 9 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles et logements qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement collectif doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau. Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible article L 1331-1 du CSP.

L'abonné peut se rapprocher du SIRA pour tout conseil concernant les travaux de raccordement en partie privative.

La collectivité reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un logement (*suivant plan de zonage de l'assainissement collectif*). Ainsi, un immeuble ou logement situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Après la mise en service du réseau, il peut être décidé par la collectivité qu'à l'expiration du délai de raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des logements raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement qu'ils auraient payée s'ils avaient été raccordés, majorée jusqu'à 100% article L1331-8 du CSP délibéré par le SIRA. De même, pour les logements non raccordés dans les délais prévus, le syndicat peut faire exécuter d'office les travaux. Pour certains immeubles difficilement raccordables, disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme, le SIRA peut accorder des prolongations de délais de raccordement ou exonérer de l'obligation de raccordement.

Article 10 - Demande de branchement

10.1 Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au SIRA (soit par courrier, par mail sur admin@sira-eau.fr ou déposée à l'accueil du SIRA). La demande se verra attribuer un numéro par le SIRA.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité et l'autre remis à l'usager.

10.2 Après vérification de la faisabilité du projet, et en accord avec la Mairie concernée, un accord de rejet sera envoyé par le SIRA à l'abonné et une prise de rendez-vous avec un technicien du SIRA sera effectuée pour l'implantation du futur branchement.

10.3 Suite à l'implantation du branchement, le SIRA transmettra une proposition financière de raccordement comme évoqué à l'article 13 du présent règlement.

10.4 La programmation des travaux de branchement sur l'espace public sera lancée à

la réception de l'engagement financier de l'abonné par le SIRA (délai de 4 à 6 semaine).

10.5 Le contrôle des installations privatives d'assainissement est réalisé à la charge du demandeur conformément aux prescriptions techniques de la collectivité. Des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'instruction du dossier.

10.6 L'instruction de la demande de branchement par la collectivité et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas **réception technique** des installations intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux. En cas de manquement, le SIRA peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

Article 11 - Alimentation autonome en eau potable

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, alimenté en eau totalement ou partiellement par une **ressource distincte** du réseau public (*puits, eau de pluie, etc...*), doit en faire la déclaration à la commune article R2224-19-4 du CGCT. Cette information doit aussi être transmise par le propriétaire au SIRA;

Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 38. Le dossier de déclaration comprendra :

- ⊙ les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, de l'usager des installations ;
- ⊙ la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- ⊙ les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers le réseau d'assainissement collectif.

Article 12 - Modalités particulières de réalisation des branchements

12.1 Le SIRA exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les logements riverains, parties comprises sous le domaine public jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

12.2 La partie publique du branchement sera réalisée en totalité par la collectivité.

12.3 Pour les logements édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée par la collectivité à la demande et à la charge du propriétaire.

Article 13 - Frais d'établissement des branchements

L'installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur :

- de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), mise en place par la loi du 2012-354 du 14/03/2012.
- du coût des travaux pour l'acheminement des eaux usées de l'immeuble de l'abonné vers le réseau de collecte des eaux usées.

La PFAC est une redevance non fiscale qui constitue un droit d'accès au réseau d'assainissement collectif. Elle contribue en partie à financer les grands projets en matière d'assainissement collectif. En payant cette contrepartie financière, vous accédez au réseau public d'assainissement collectif qui vous permet d'éviter l'installation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement individuel.

La PFAC n'est pas une participation liée à l'urbanisme, sa perception n'est pas liée à la demande d'un permis de construire ou d'aménager. Ce qui déclenche la PFAC est le raccordement de nouvelles eaux usées sur le réseau public de collecte, produites au sein de l'immeuble nouveau, de l'extension ou de la partie réaménagée.

Le montant de la PFAC est fixé par délibération du Comité Syndical du SIRA et il est exigé à la date du raccordement au réseau de collecte des eaux usées ou à la date de réalisation des travaux d'extension et/ou de réaménagement.

La PFAC est bien distincte des travaux de branchement qui consistent, eux, à effectuer les travaux nécessaires à l'acheminement des eaux usées de l'immeuble vers le réseau public de collecte des eaux usées.

Ces montants de participation aux travaux sont également fixés par délibération du Comité Syndical du SIRA.

Article 14 - Gestion des branchements

14.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'article 5, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés ne comprennent pas :

- ⊙ la remise en état des lieux consécutive à des interventions hors remblai et compactage des fouilles dans les règles de l'art et à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et de tout aménagement particulier de surface ;
- ⊙ la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement ;
- ⊙ les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'usager.

14.2 Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SIRA, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire. *Aucune construction ou plantation de végétation à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement (risque d'obstruction).* Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence ou à la malveillance

d'un usager, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation seront mises à la charge de celui-ci.

La collectivité sera alors en droit d'exécuter, après information préalable, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité.

Article 15 - Cessation, mutation ou transfert de l'accord de rejet de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'accord de rejet ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition du logement ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien sans frais.

A défaut d'autre utilisateur identifié, le propriétaire du logement est présumé avoir cette qualité d'utilisateur. L'ancien utilisateur ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues en vertu de l'accord initial.

L'accord de rejet n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais engendrés seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 16 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les arrêtés municipaux d'autorisation et les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales, sous réserve des dispositions

réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 17 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire ni pour l'exploitant, ni pour la collectivité. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau public d'assainissement collectif.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité.

Des dispositifs de traitement avant rejet - nécessaires à l'obtention des qualités fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement - pourront être demandés et seront installés et entretenus par l'industriel. Ces dispositifs doivent permettre de faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents.

Un entretien systématique devra pouvoir être justifié à la collectivité (par exemple par certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées). La collectivité sera habilitée à vérifier les conditions de fonctionnement du pré-traitement et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition du service d'assainissement collectif.

Les eaux usées autres que domestiques ne devront alors contenir aucun produit de nature à compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration et en particulier pas :

- ⊙ de matières flottantes, pouvant décanter ou précipiter, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- ⊙ de matières toxiques, capables notamment d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, ou de compromettre la valorisation des boues d'épuration.

Faute d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement et des poursuites pénales et judiciaires.

- ⊙ de matières toxiques, capables notamment d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, ou de compromettre la valorisation des boues d'épuration.

Faute d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement et des poursuites pénales et judiciaires.

Article 18 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles doivent préciser la **nature de l'activité**, les **flux de pollution** prévisibles en moyenne journalière et en pointe horaire et les **équipements de pré-traitement** envisagés (ex : bac à graisse ou séparateurs à fécules). De plus, les garagistes et activités liées au lavage de véhicules seront tenus de construire à leur frais, des séparateurs d'hydrocarbures ou des bacs de décantation, dont le dimensionnement devra être conforme aux conditions hydrauliques de rejet et en rapport avec l'importance de l'activité de l'entreprise. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par le SIRA.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SIRA et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne dispensent pas de l'autorisation spéciale de déversement lorsque cette dernière est requise.

Article 19 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Plusieurs branchements, en fonction des rejets et des pré-traitements, pourront être exigés par la collectivité. Ainsi, par exemple, la séparation des eaux industrielles et domestiques produites pourra être demandée. Chaque branchement, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible à la collectivité.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel peut être exigé par la collectivité, pour être placé sur le branchement des eaux industrielles aux frais de l'industriel et doit rester accessible à tout moment. En cas d'existence d'un tel dispositif, celui-ci devra être matérialisé par une signalisation lui permettant de rester visible par les services de secours.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 20 - Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet

20.1 La convention de déversement spéciale perd son effet dans les cas suivants :

- ⊙ changement de destination de l'immeuble raccordé ;
- ⊙ cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées ;
- ⊙ déconnexion de l'immeuble du réseau public ;
- ⊙ expiration de la convention ;
- ⊙ abrogation de l'arrêté municipal auquel elle est adossée ;
- ⊙ changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée ;
- ⊙ transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

20.2 En cas de changement de personne morale, l'arrêté municipal est réputé éteint et un nouvel arrêté suivant la procédure citée ci-dessus doit être délivré.

20.3 Toute modification d'activité doit être signalée au service d'assainissement collectif.

Article 21 - Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau d'assainissement collectif sont conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la collectivité. Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans les documents d'autorisation de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés et il devra alors mettre en place, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires au rétablissement des qualités demandées dans la convention de déversement.

Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses et les déboueurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations.

Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, donne lieu au paiement d'une redevance assainissement assise :

- ⊙ soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la collectivité et prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- ⊙ soit suivant les modalités prévues aux articles R372-8 à R 372-10 du Code des Communes. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, par application de coefficients de correction qualitatifs et quantitatifs. Ces coefficients, fixés par la collectivité, et le mode de calcul de la redevance, sont définis dans la convention spéciale de déversement.

Dans le cas où les rejets ne seraient pas conformes aux conditions de raccordement, ou en cas de mauvaise utilisation du branchement, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, la redevance assainissement sera majorée de 100 %, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 50.

Article 24 - Participations financières pour raccordement au réseau de collecte

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 12, 13, 39 et 40 du présent règlement et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 - Participations financières spéciales

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, donnant lieu à des sujétions particulières d'équipement et d'exploitation, pourra être subordonné à des participations financières de la part de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Les conventions peuvent aussi imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 26 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des

jardins, des cours d'immeubles...Les eaux souterraines de source, drainage, traitement thermique ou climatisation et puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Article 27 - Prescriptions pour les eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement est interdit pour les réseaux de type séparatif. Ainsi, des solutions de gestion alternatives à la parcelle devront être mises en place.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Article 28 - Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement

28.1 La mise en chantier des travaux de réalisation des installations privatives d'assainissement ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par le SIRA.

28.2 Cette autorisation interviendra après instruction par la collectivité de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et complétée des documents nécessaires réclamés par la collectivité.

28.3 La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité est opérée dans les conditions précisées à l'article 33 du présent règlement.

Article 29 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

29.1 Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

29.2 La redevance assainissement sera due dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble et du nouveau réseau d'assainissement collectif. Les particuliers veilleront à respecter le délai de raccordement (2ans) au réseau d'assainissement et à procéder à la déconnexion de la fosse septique.

Article 30 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations privatives doivent être en parfait état d'étanchéité afin d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors d'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations d'immeubles en communication avec le réseau public d'eaux usées, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations - situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation - sont obturés par un tampon étanche résistant à la pression et muni d'un dispositif anti-refoulement ou d'arrêt contre le reflux d'eau de l'égout public.

En toute circonstance, le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet, vanne, pompe, etc...).

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Pose de siphons

Tous les appareils doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posés verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts, lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 32 - Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations privatives d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 - Mise en conformité des installations privatives d'assainissement

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement sur les installations intérieures, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le service.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au SIRA, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**Article 34 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un **lotissement** ou d'une **opération groupée de construction**.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par le lotisseur sont définies par le SIRA.

Article 35 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

Le lotisseur doit réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 36.

Toute intervention sur le réseau public doit être soumise à autorisation préalable.

En cas de réalisation de travaux par le SIRA sur le réseau public pour le raccordement de l'opération, ceux ci seront à la charge du demandeur.

Article 36 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est recommandé que le lotisseur s'adresse au SIRA pour obtenir la charte à destination des lotisseurs pour l'intégration des réseaux privés dans le domaine public.

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le domaine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Par ailleurs, les ouvrages devront respecter les règles techniques particulières définies par le SIRA pour la pose des canalisations ou la mise en place des postes de refoulement/relèvement.

Les travaux réalisés sous les voies privées, devront intégrer: les essais de compactages, les tests d'étanchéité, de bon écoulement ainsi que les dossiers de récolement. Un curage et une inspection vidéo seront réalisés par le SIRA. Les frais relatifs à ces dispositions sont à la charge de l'aménageur ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés par le SIRA, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. Dans ce cas, un curage et une inspection vidéo seront de nouveau réalisés par le SIRA, aux frais du constructeur ou du lotisseur.

Le lotisseur devra fournir tous les éléments demandés par le SIRA. Par délibération le SIRA a créé une commission chargée de statuer sur l'intégration des réseaux d'assainissement dans le domaine public. Toute intégration des réseaux peut se faire que si la commune a décidé de classer les voiries dans le domaine public. En cas de refus, le lotisseur assure l'entretien de ses réseaux à sa charge. Si les eaux usées produites par le lotissement se déversent dans le réseau public, le SIRA est en droit d'assujettir les occupants du dit lotissement au paiement de la taxe assainissement.

Article 37 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 36 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application de ce règlement et une décision de la collectivité précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra être pris en charge par la collectivité. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires.

CHAPITRE VII - TARIFS

Article 38 - Redevance assainissement

38.1 Principe et assiette

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'assainissement collectif est soumis au paiement de la *redevance assainissement* article: R 2224-19 et suivants du CGCT.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement - dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques - n'entrent pas en compte dans le calcul de la *redevance assainissement*. La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur tout autre ressource (cf. article 11).

L'utilisateur exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de la *redevance assainissement*.

En cas de fuite accidentelle d'eau potable après compteur ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif, après accord du SIRA, le volume d'eau retenu pour la facturation de l'assainissement sera établie sur une moyenne de la consommation d'eau potable des trois années précédentes. A défaut en l'absence de référence de consommation, le volume sera calculé en multipliant le nombre de personnes vivant dans l'immeuble ou le logement par un forfait annuel de 30 m³. article L 2224-12-4 partie II bis et R 2224-20-1 du CGCT.

38.2 Alimentation autonome en eau potable

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement par une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie et au SIRA (cf. article 11).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait des eaux usées collectées par le SIRA, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-5 du CGCT et les textes y afférents. Les frais de collecte, de transport et de traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par le SIRA.

A défaut, le nombre de mètres cube d'eau qui sert de base à la redevance est déterminé comme suit, selon critères fixés par délibération :

- ⊙ Résidence principale : 1 abonnement + 30m³ par résident au foyer ;
- ⊙ Résidence secondaire : 1 abonnement + 45 m³ par logement.

Toutefois, l'utilisateur doit demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés par le SIRA, conformément à la l'article L 2224-12-5 de la loi sur l'eau du 20 décembre 2006. Les frais de pose et d'entretien de ces dispositifs de comptage seront à la charge de l'utilisateur.

Article 39 - Participation pour raccordement au réseau public de collecte

Comme évoqué à l'article 13 du présent règlement, le SIRA a mis en place une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Celles-ci s'appliquent auprès de tous les propriétaires d'habitation individuelle, d'immeuble avec ou sans activité économique, soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

La PFAC est exigible à la date du raccordement au réseau de collecte des eaux usées (habitation neuve ou ancienne) ou à la date de réalisation des travaux d'extension et/ou de réaménagement (compris reconstruction après démolition volontaire, extension supérieure à 40 m² d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif ; d'un changement de destination/réaménagement de tout ou partie d'un immeuble existant (déjà raccordé au réseau d'AC) entraînant un supplément de rejet d'eaux usées)

Comme évoqué à l'article 9, lors de la construction d'un nouveau réseau, les habitations existantes ont pour obligation de s'y raccorder dans un délai maximum de deux ans. Des dérogations peuvent être accordées si votre Assainissement non collectif (ANC) date de moins de dix ans et dispose d'un rapport conforme du SPANC (Service public de l'assainissement non collectif) de moins de trois ans

Article 40 - Fixation des tarifs

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- ⊙ de la *Redevance Assainissement* ;
- ⊙ de la participation pour non raccordement au réseau public de collecte telle que définie à l'article 9 ;
- ⊙ de la participation pour raccordement au réseau public de collecte définie à l'article 39 ;
- ⊙ le coût des travaux de branchement nécessaires à l'acheminement des eaux usées de l'immeuble vers le réseau public de collecte des eaux usées.
- ⊙ du contrôle des installations privatives d'assainissement ;

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevance ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Article 41 - Frais réels répercutés au propriétaire

Sont également répercutés au propriétaire, les frais réels résultant notamment :

- ⊙ de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel ;

- ⊙ d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance ou la négligence de l'utilisateur ;
- ⊙ de tout service annexe assuré par le SIRA, à la demande du propriétaire.

CHAPITRE VIII - PAIEMENTS

Article 42 - Règles générales concernant les paiements

A défaut d'utilisateur identifié, le propriétaire de l'immeuble raccordé est présumé être l'utilisateur du service.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au SIRA le transfert de l'immeuble.

L'abonné doit signaler son départ à la collectivité. A défaut, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire de la *redevance assainissement*.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

Article 43 - Paiement de la redevance assainissement

En application du CCTG articles R 2224-19 et suivants, le SIRA fixe le tarif de la redevance d'assainissement applicable aux usagers du service assainissement. Celle-ci comporte une partie fixe et une partie variable. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau consommé au réseau d'adduction en eau potable et/ou sur une ressource en eau privée (puits, forage, récupération eau de pluie) dont l'usage génère une eau usée collectée dans les ouvrages publics d'assainissement article L 2224-12-5 du CGCT.

Elle est payable selon la fréquence de facturation fixée par le syndicat. La collectivité est autorisée à facturer des acomptes calculés sur la base des consommations d'eau estimées.

Article 44 - Paiement des autres prestations

Le montant des prestations assurées par le service - autres que la *redevance assainissement* - est dû dès leur réalisation, payable sur présentation de factures établies par le SIRA.

Article 45 - Echéance des factures

Le montant correspondant à la *redevance assainissement* et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Article 46 – Réclamations

Toute réclamation doit être envoyée par écrit au siège du SIRA à l'attention du service assainissement et comporter les références du décompte contesté. La collectivité fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut alors demander un sursis de paiement.

Article 47 - Difficultés et défauts de paiement

⊙ **Difficultés**

Les usagers en difficulté financière peuvent s'adresser au comptable public habilité à accorder des délais de paiement.

La collectivité saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le comptable public pour examiner leur situation.

⊙ **Défauts**

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 45, la collectivité peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement.

L'agent comptable pourra aussi poursuivre le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

Article 48 - Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande au SIRA. Les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans suivant la date de la facture pour les abonnés particuliers non marchands et dans les 5 ans pour les autres abonnés : industriels, commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations. Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à la collectivité lui sont définitivement acquises. Cependant, le collectivité peut à titre dérogatoire et compte-tenu des circonstances, lever la prescription. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE IX - INFRACTIONS

Article 49 - Infractions et poursuites

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 50 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est à la charge du signataire de la convention. La collectivité pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé.

Article 51 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment les :

- ⊙ opérations de recherche du responsable ;
- ⊙ frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- ⊙ préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Les sommes réclamées seront aussi déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 52 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la *redevance assainissement* ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président du syndicat.

Article 53 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil de la collectivité et la réception par l'usager. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux usagers actuels et futurs.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SIRA.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 54 - Modifications du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement mis à jour. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers dans les conditions prévues en préambule.

Article 55 - Clause d'exécution

Le président du syndicat, les agents du service assainissement habilités à cet effet, le trésorier du syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

LEXIQUE

CGCT : Code Générale des Collectivités Territoriales
CSP : Code de la Santé Publique